

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.998/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 6 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques", a donné le 11 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Les alinéas 6, 7 et 8, doivent être remplacés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.998/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le texte de l'alinéa 1^{er} est rédigé en ce sens que c'est le ministre qui décide d'accorder la subvention.

Par contre, à lire les articles 5, 7 et 8, c'est le directeur du centre de la division de la nature et des forêts qui prend cette décision, le ministre n'intervenant, éventuellement, qu'en cas de recours.

Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

2. Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, l'autorité saisie d'une demande de subvention est, dans les limites des crédits budgétaires, tenue d'accorder celle-ci lorsque les conditions déterminées par l'arrêté en projet sont remplies.

Aussi, à l'alinéa 1^{er}, les mots "peut accorder" seront remplacés par le mot "accorde".

3. A l'alinéa 3, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'augmenter les ressources alimentaires du gibier.

Article 3

1. Le paragraphe 1^{er}, 2°, a), vise l'hypothèse d'un "endroit abritant une espèce végétale reprise à la liste rouge arrêtée en application de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature".

La disposition de la loi du 12 juillet 1973 à laquelle il est ainsi fait référence a été abrogée par le décret du 6 décembre 2001.

En outre, aucune autre disposition ne fait mention d'une "liste rouge" d'espèces végétales.

Le paragraphe 1^{er}, 2°, a), sera donc, soit omis, soit revu.

2. Le paragraphe 1^{er}, 4°, appelle les observations suivantes :

a) Il n'y a pas lieu d'exiger de la personne qui demande une subvention qu'elle s'engage à respecter certaines obligations.

Il appartient au Gouvernement de déterminer directement dans l'arrêté toutes les obligations que les particuliers sont tenus de respecter.

b) Les mots "à peine de remboursement de la subvention octroyée par la Région wallonne" n'ont d'autre objet que de rappeler une obligation résultant déjà de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ⁽¹⁾. Ils seront donc omis.

⁽¹⁾ Cette disposition s'applique à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3, le délégué du gouvernement a expliqué que l'intention des auteurs du texte était d'imposer à la personne qui demande une subvention l'obligation d'avoir obtenu au préalable un permis d'urbanisme dans tous les cas où un tel permis est requis en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Mieux vaut éviter de spécifier expressément dans le présent projet d'arrêté à quel titre ce permis est requis et par quelle autorité il est délivré.

Aussi est-il suggéré :

a) de remplacer les mots "un boisement ou un déboisement au sens de l'article 84, point 8, du Code wallon pour l'aménagement du territoire" par les mots "l'exécution d'actes ou de travaux requérant un permis d'urbanisme";

b) de remplacer les mots "un permis d'urbanisme auprès du collège des bourgmestre et échevins" par les mots "ce permis".

Article 4

1. A l'alinéa 3, 2°, il y a lieu de prévoir la possibilité de fournir un extrait de cette carte topographique au 1/20.000.

2. Compte tenu de l'article 10, §§ 2 et 3, l'alinéa 3, devrait être complété de manière à déterminer la superficie du territoire de chasse concerné.

Article 5

Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le mot "bénéficiaire" par le mot "personne".

Dans la deuxième phrase du même alinéa, le même mot doit être remplacé par les mots "ayant introduit la demande".

.../...

Article 6

La rédaction suivante est suggérée pour la première phrase :

"Les membres du personnel de la division de la nature et des forêts peuvent visiter les lieux faisant l'objet de la demande de subvention et y procéder aux contrôles appropriés, en avertissant le demandeur au moins quarante-huit heures à l'avance".

Article 7

1. La décision qui est visée à l'alinéa 1^{er} est celle par laquelle l'autorité statue sur la demande de subvention. Il ne s'agit pas seulement d'une décision "de principe".

Le texte sera revu en conséquence.

2. Selon la dernière phrase de l'alinéa 2, si le ministre ou son délégué ne notifie pas sa décision dans le délai requis, "la décision est réputée favorable".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, la phrase à l'examen sera omise.

En outre, à l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots "ou réputée favorable" seront également omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS